

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 110 et 122 de la Constitution fédérale,

vu le rapport du 8 mai 2000 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du . . .²,

arrête:

I

Le code des obligations³ est modifié comme suit:

Art. 343, al. 2

² Les cantons sont tenus de soumettre à une procédure simple et rapide tous les litiges résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs; le montant de la demande détermine la valeur litigieuse, sans égard aux conclusions reconventionnelles.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après l'expiration du délai référendaire ou le jour de son acceptation en votation populaire.

Minorité: (Baumann J. Alexander, Baader Caspar, Dreher, Schlüer, Stamm, Vallender)

Ne pas entrer en matière

1 FF 2000 3261

2 FF 2000 . . .

3 RS 220

Code des obligations (CO) (Valeur litigieuse dans les litiges résultant de contrats de travail)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.06.2000
Date	
Data	
Seite	3267-3267
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 622

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.